



PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
Et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques et
De l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2020-DCAT-BEPE- 80

du 19 MAI 2020

**Complémentaire autorisant la poursuite de l'activité de la
société SETFORGE SOCIETE NOUVELLE à Hagondange**

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment les articles R.512-46-25 et suivants et l'article R.516-1 ;
- Vu** le Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le Décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-75 du 23 février 2001 modifié régularisant la situation administrative de l'usine de la société ASCOFORGE SAFE à HAGONDANGE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-105 du 18 mai 2018 modifiant et complétant l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-75 du 23 février 2001 modifié ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-133 du 30 avril 2019 complémentaire autorisant la poursuite de l'exploitation de la ligne PARKER jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- Vu** le courrier de la société FORGE ET DEVELOPPEMENT du 25 juin 2019 informant le Préfet de la Moselle de la mise à l'arrêt définitif de la presse AMP50 et que l'activité sous la rubrique 2565 passe du régime de l'autorisation à celui de l'enregistrement, en application du décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** le courrier de la société FORGE ET DEVELOPPEMENT du 9 septembre 2019 informant le Préfet de l'arrêt définitif de la ligne de traitement de surface PARKER ;
- Vu** le courrier de la société SETFORGE SOCIETE NOUVELLE du 5 mai 2020 informant le Préfet d'un changement d'exploitant ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 15 mai 2020 ;
- Considérant** qu'il convient donc de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-75 du 23 février 2001 modifié susvisé ;
- Considérant** que l'exploitant a mis définitivement à l'arrêt la ligne PARKER et la presse AMP50 ;
- Considérant** que l'établissement n'est plus soumis à l'obligation de garanties financières ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

La société SETFORGE SOCIETE NOUVELLE, dont le siège social est situé 41 avenue Berthelot à L'Horme, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé sur le territoire de la commune de Hagondange.

Article 2

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-75 du 23 février 2001 modifié susvisé sont remplacées par :

« Les installations visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2560-1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. 1. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 1 000 kW.	Puissance totale installée : 3 686 kW.
2563-1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. 1- La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7 500 l.	Volume de produit mis en œuvre dans les machines à laver : 16 500 l.
2565-2-a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2.a) Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l.	Volume des cuves de traitement de la ligne PULSE : 6 000 l.
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	Tours aéroréfrigérantes : EVAPCO : 5 500 kW ; SULZER : 2 000 kW. Puissance thermique totale : 7 500 kW.
2561	DC	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages.	Puissance totale des fours de traitement thermique : 17 740 kW.
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A.2. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est	Puissance thermique installée : 16 805 kW.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
		supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance totale des grenailleuses : 405 kW.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2563 sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 sont applicables.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 sont applicables. »

Article 3

Les dispositions relatives aux Règles particulières aux outils de production – Chapitre 1 – Prévention des pollutions atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 23 février 2001 modifié susvisé sont modifiées comme suit :

L'article 51.1 est abrogé.

L'article 51.2 est renommé « Article 51 – Ligne de traitement de surface PULSE »

Article 4

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2018-DCAT-BEPE-105 du 18 mai 2018 relatif aux garanties financières est abrogé.

Article 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles [L. 181-12](#) à [L. 181-15](#) peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 7 : Information des tiers

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Hagondange et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Hagondange.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Hagondange, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SETFORGE SOCIETE NOUVELLE.

Fait à Metz, le

19 MAI 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MOSELLE

METZ, le

19 MAI 2020

Préfecture

Direction de la Coordination et
De l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environnement

Affaire suivie par : Mme Piona
tél : 03.87.34.84.28
veronique.piona@moselle.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Pars courriers des 25 juin et 09 septembre 2019, vous m'avez informé de changements au sein de vos installations sur le site de Hagondange et notamment de l'arrêt de définitif de la presse AMP50 et de la ligne de traitement de surface PARKER.

Je vous informe que je prends acte de la mise à l'arrêt de la presse AMP 50 et de la ligne de traitement de surface PARKER et que j'ai procédé, par conséquent, à la mise à jour du tableau des rubriques ICPE de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2001-AG/2-75 du 23 février 2001 modifié.

A cet effet, je vous notifie sous ce pli l'arrêté préfectoral de ce jour correspondant.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par vos soins conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

M le Directeur de la Société
SETFORGE SOCIETE NOUVELLE
41 avenue Berthelot
42152 L'HORME

